

**PASCAL DÉNOS**

*Diplômé d'expertise-comptable  
et Commissaire aux Comptes  
DESS en Banques et Finances*

# **GUIDE PRATIQUE DE LA SARL**

## **et de l'EURL**

**Création et gestion de la SARL, de l'EURL,  
de la SELARL, de la SELU et de l'EARL**

**Modèles prêts à l'emploi sur CD-Rom**

Quatrième édition

© Groupe Eyrolles, 1996, 2002, 2004, 2008  
ISBN : 978-2-212-54027-7

**EYROLLES**

Éditions d'Organisation

## 7. La gestion fiscale de l'imposition des bénéfices

### 7.1. Le régime d'imposition de la SARL

#### Zoom n° 75

#### Soif de connaissances ?

Pour plus d'informations et des formulaires, consultez [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr), rubrique « Professionnels » puis « Vos impôts », « Impôt sur les sociétés » et « Bénéfices industriels et commerciaux ».

#### 7.1.1. Les modalités d'imposition

Le bénéfice de la SARL est soumis à l'impôt sur les sociétés (IS – régime fiscal des sociétés de capitaux). Cependant, la SARL de famille et l'EURL peuvent être imposées à l'impôt sur le revenu (IR – régime fiscal des sociétés de personnes – voir page 245).

| Modalités d'imposition du bénéfice de la SARL suivant son régime fiscal |   |   |
|---|---|---|
| SARL soumise à...   | Bénéfice de la SARL   | Dividendes aux associés   |
| <b>l'impôt sur les sociétés</b>   | Le bénéfice est imposé au niveau de la SARL au taux de 33 <sup>1/3</sup> % ou de 15 % pour une petite SARL.   | Les dividendes sont imposés au niveau des associés dans la catégorie des revenus mobiliers <sup>1</sup> . Un abattement de 40 % permet d'atténuer la double imposition <sup>2</sup> . |
| <b>l'impôt sur le revenu<sup>3</sup></b>                                | Le bénéfice est soumis directement au niveau des associés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux (BIC).<br>En cas de distribution, les dividendes ne sont pas imposables au niveau des associés puisque l'intégralité du bénéfice a déjà été taxée à l'impôt sur le revenu. |   |

1. Cas d'un associé personne physique.
2. Si l'associé est une société soumise à l'IS, le dividende est imposé à l'IS en tant que produit financier. Dans ce cas, le régime des sociétés mères tend à atténuer la double imposition.
3. SARL de famille qui a opté pour l'IR ou EURL qui n'a pas opté pour l'IS.

### ***SARL soumise à l'impôt sur les sociétés***

Le bénéfice réalisé par la SARL est soumis à l'impôt sur les sociétés au taux de 33<sup>1/3</sup> % ou de 15 % pour une petite SARL. Cependant, les plus-values professionnelles à long terme sur cession de titres de participation sont imposées à 19 %<sup>1</sup>. Les bénéfices réalisés par la SARL sont imposés quelle que soit leur affectation (mise en réserve, distribution...). Tant que ces bénéfices restent investis dans l'entreprise, ils ne supportent aucune autre imposition. Lorsque les bénéfices sont distribués, les associés sont imposés sur le dividende encaissé (voir page 257).

### ***SARL de famille et EURL soumise à l'impôt sur le revenu***

Dans une SARL de famille qui a opté pour l'impôt sur le revenu, l'associé est soumis à l'impôt sur le revenu sur sa quote-part de bénéfice, majorée de la rémunération qui peut lui être attribuée dans la société au titre de ses fonctions (le bénéfice est soumis à l'impôt sur le revenu dans la catégorie BIC – bénéfices industriels et commerciaux<sup>2</sup> – dans la déclaration d'ensemble des revenus). Il est donc dans la même situation qu'un entrepreneur individuel.

Les bénéfices sont donc soumis au niveau de l'associé à l'impôt sur le revenu même s'ils ne sont pas distribués : en fait, l'associé est réputé avoir la disposition des bénéfices sociaux dès la clôture de l'exercice, même s'ils sont mis en réserve et réinvestis dans l'entreprise.

Comme un exploitant individuel imposé selon un régime de bénéfice réel, l'associé peut adhérer à un centre de gestion agréé<sup>3</sup>. L'adhésion permet d'éviter une majoration de 25 % de son bénéfice imposable (voir page 306).

- 
1. La plus-value nette est à long terme si les titres sont détenus depuis plus de deux ans.
  2. BA (bénéfices agricoles) pour une activité agricole ; BNC (bénéfices non commerciaux) pour une activité libérale.
  3. Association agréée de gestion (AAG) pour une activité BNC. Les centres ou associations seront remplacés par des Associations de Gestion et de Comptabilité (AGC) inscrites à l'Ordre des experts-comptables et **qui pourront tenir la comptabilité** des entreprises.

Si la SARL distribue des dividendes aux associés, ils ne sont pas imposés car ils correspondent à des bénéficiaires qui ont déjà été soumis chez l'associé à l'impôt sur le revenu.

#### Zoom n° 76

---

### Une SARL de famille peut-elle opter pour l'impôt sur le revenu ?

La SARL peut opter pour l'impôt sur le revenu (régime fiscal des sociétés de personnes) si elle exerce une **activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole** et si elle a un **caractère familial** (SARL formée uniquement entre personnes parentes en ligne directe, ou entre frères et sœurs, ainsi que les conjoints)<sup>1</sup>. Les activités libérales sont donc exclues.

La SARL qui désire opter pour l'IR à compter d'un exercice déterminé doit notifier son option avant la date d'ouverture de cet exercice au service des impôts auprès duquel doit être souscrite la déclaration des résultats. La notification doit être signée par tous les associés. La SARL peut révoquer l'option ; elle est alors soumise au régime fiscal des sociétés de capitaux. Elle n'a plus le droit d'opter à nouveau. L'option cesse ses effets si la SARL perd son caractère familial.

---

### 7.1.2. Les modalités de déclaration

Les résultats de la SARL, qu'elle soit soumise à l'IS ou à l'IR, doivent être déclarés en remplissant une déclaration de résultat dont l'épaisseur varie avec la taille de l'entreprise. Les régimes de déclaration, appelés régimes d'imposition, varient en fonction du volume de chiffre d'affaires et de la nature de l'activité.

Pour l'exercice de création de la SARL, la première déclaration (et le paiement de l'impôt correspondant) porte (en l'absence de bilan au cours de l'année de création) sur la période écoulée depuis le début

---

1. La société peut comprendre soit des parents en ligne directe, soit des frères et sœurs, soit des conjoints ou simultanément des membres de l'un et l'autre de ces groupes. Mais chacun des associés doit être directement uni aux autres soit par des liens de parenté directe ou collatérale jusqu'au deuxième degré, soit par le mariage. Ainsi, **la SARL ne peut pas bénéficier du régime des sociétés de personnes si elle est constituée entre deux frères et le fils de l'un d'eux, ou entre deux beaux-frères.**

d'activité jusqu'à la clôture du premier exercice ou, au plus tard, jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la création<sup>1</sup>.

| Les régimes d'imposition et de déclaration de la SARL   |                                    |  |
|---|------------------------------------|--|
| <i>Les régimes d'imposition dépendent du chiffre d'affaires annuel HT<sup>2</sup> et de la nature d'activité.</i> |                                    |  |
| <i>Vous pouvez toujours opter pour le régime du seuil supérieur<sup>3</sup>.</i>                                  |                                    |  |
| Secteur d'activité  | Ventes <sup>4</sup>                | Prestations de services et professions libérales |
| Réel normal   | CA annuel HT supérieur à 763 000 € | CA annuel HT supérieur à 230 000 €               |
| Réel simplifié <sup>5</sup>   | CA annuel inférieur à 763 000 €    | CA annuel inférieur à 230 000 €                  |

## 7.2. La comptabilité de la SARL

Une SARL doit tenir une **comptabilité d'engagement car c'est une société commerciale**. Le résultat est déterminé à partir des produits réalisés (*créances acquises*) et des charges supportées (*dettes certaines*). Une vente est comptabilisée en produits dès qu'elle est facturée même si elle n'est pas encaissée. Une facture d'achat est enregistrée en

1. Elle n'a donc pas, en l'absence de bilan, à produire une déclaration provisoire pour la première année civile d'activité.
2. Si l'entreprise a commencé son activité en cours d'année, les limites de chiffre d'affaires doivent être ajustées en proportion de la période d'activité effective (sauf pour les entreprises saisonnières). Par exemple, si l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires sur sa période d'activité qui n'a été que de six mois, la limite pour le régime réel normal est de :  $763\,000\text{ €} \times 6/12 = 381\,500\text{ €}$ .
3. La SARL imposée au réel simplifié peut opter pour le réel normal. Cette option est valable pour le régime d'imposition et la TVA. Elle doit être exercée avant le 1<sup>er</sup> février de l'année N pour que le régime choisi soit applicable en N. Elle s'applique alors de manière irrévocable pour l'année N et l'année N + 1. Elle se reconduit ensuite tacitement.
4. Le secteur des ventes englobe le secteur industriel, commercial et artisanal, ainsi que les activités d'hôtels, de loueurs en meublé, de cafés et de restaurants.
5. Lorsque l'activité se rattache aux deux catégories d'opérations, le régime simplifié d'imposition est applicable si le chiffre d'affaires total annuel n'excède pas 763 000 € HT ; et si, à l'intérieur de cette limite, le chiffre d'affaires relatif aux opérations relevant du secteur des services ne dépasse pas 230 000 € HT.

charge même si elle n'est pas payée. Il faut prendre en compte les amortissements et constituer d'éventuelles provisions.

NB : Une EURL imposée à l'IR qui exerce une activité libérale doit tenir une comptabilité d'engagement. Cependant, sa déclaration fiscale (« déclaration contrôlée ») doit être basée sur les encaissements et les décaissements (voir page 245).

### 7.3. Calcul de l'imposition et établissement des déclarations fiscales de la SARL

#### 7.3.1. SARL soumise à l'impôt sur les sociétés

##### 7.3.1.1. Les étapes à respecter

**Étape n° 1.** La SARL doit tenir une comptabilité pour déterminer le **résultat comptable** qu'elle a réellement réalisé. Le résultat comptable ainsi déterminé n'est pas nécessairement le résultat imposable. En effet, certaines charges comptabilisées ne sont pas entièrement déductibles alors que des produits comptabilisés ne sont pas imposables ou sont imposés à un taux réduit.

**Étape n° 2.** À partir du résultat comptable, l'entreprise détermine le **résultat imposable** de son activité et calcule l'impôt sur les sociétés. Il faut corriger le résultat comptable pour déterminer le résultat fiscalement imposable. Ces corrections sont appelées « corrections extra-comptables » car elles sont effectuées en dehors de la comptabilité sur un imprimé fiscal<sup>1</sup> :

- Pour neutraliser les charges qui ne sont pas déductibles, il faut les ajouter au résultat comptable : on dit qu'on procède à une « réintégration extra-comptable » ;
- Pour neutraliser les produits qui ne sont pas imposables, il faut les retrancher du résultat comptable : on dit qu'on procède à une « déduction extra-comptable » ;

1. Pour le réel simplifié : case B de l'imprimé n° 2033-B (voir page 375) ; pour le réel normal : imprimé n° 2058-A (voir page 388).

**Étape n° 3.** L'entreprise remplit la **déclaration fiscale** de son résultat. Cette déclaration doit être déposée dans les trois mois de la clôture de l'exercice<sup>1</sup>.

|                        | Réel simplifié   | Réel normal  |
|------------------------|--|--|
| Déclarations à remplir | Imprimé <b>2065</b> et ses annexes (2033 A, B, C, D et E). | Imprimé <b>2065</b> et ses annexes (2050 à 2057 ; 2058 A, B et C ; 2059 A, B, C et D). |

**Étape n° 4. L'entreprise paie l'IS.** L'impôt sur les sociétés est payé sous forme d'acomptes suivis d'un versement complémentaire pour liquider l'impôt exigible. Un impôt forfaitaire annuel d'un montant minimum de 1 300 € est exigible si la SARL réalise au moins 400 000 € de chiffre d'affaires.

### 7.3.1.2. Charges déductibles – Produits imposables

#### Charges déductibles – Produits imposables

##### *Les points à savoir*

Les **dividendes encaissés** par la SARL sont comptabilisés en produits financiers et sont imposables. Cependant, lorsqu'ils sont distribués par une société soumise à l'IS, la SARL peut appliquer le régime des sociétés mères pour éviter une double imposition (voir page 260).

Les **rémunérations**<sup>2</sup> versées par la SARL à son **gérant** sont déductibles, quel que soit leur mode de calcul (traitement fixe ou proportionnel aux bénéfices).

Les indemnités ou allocations forfaitaires pour frais versées au gérant sont assimilées à un supplément de rémunération. Elles sont déductibles du résultat imposable. Les intérêts des comptes d'associés sont déductibles dans certaines limites (voir page 164).

1. Avant le 30 avril de l'année suivante si aucun exercice n'est clos au cours d'une année. Pour les sociétés qui arrêtent leur exercice le 31 décembre, le délai de déclaration est habituellement reporté au 30 avril, sous la condition du paiement du solde de l'IS le 15 avril au plus tard.
2. Les statuts doivent autoriser la rémunération. Les rémunérations versées doivent correspondre à un travail effectif et leur montant ne doit pas excéder la rétribution normale des fonctions.

### 7.3.1.3. Comment payer l'impôt sur les sociétés ?

| Comment payer l'impôt sur les sociétés ?  |  |
|---|--|
| Date  | Modalités de paiement  |
| <b><i>Paiement de l'impôt sur les sociétés</i></b><br><i>L'impôt sur les sociétés est payé sous forme d'acomptes suivis d'un versement complémentaire pour liquider l'impôt exigible.</i> |  |
| Date de paiement <sup>1</sup> :<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• 15 mars N</li> <li>• 15 juin N</li> <li>• 15 septembre N</li> <li>• 15 décembre N</li> </ul>                  | <b>1. Acomptes d'impôt sur les sociétés</b><br>Les acomptes sont accompagnés d'un bordereau-avis valable pour tout l'exercice.<br><ul style="list-style-type: none"> <li>• 8,1/3 %</li> <li>• 8,1/3 %</li> <li>• 8,1/3 %</li> <li>• 8,1/3 %</li> </ul> } du bénéfice réalisé au cours de l'exercice clos le 31/12/N-1 <sup>2</sup> |
| au plus tard 15/04/N + 1 <sup>3</sup>   | <b>2. Solde de l'impôt sur les sociétés</b><br>Le solde doit être payé spontanément <sup>4</sup> .   |
| <b><i>Paiement de l'impôt forfaitaire annuel</i></b> <sup>5</sup>   |  |
| au plus tard le 15 mars N   | Le paiement est accompagné d'un bordereau-avis de versement. L'IFA est une <b>charge déductible</b> du résultat imposable à l'IS.  |
| <b><i>Contribution sociale de 3,30 % pour les grosses SARL</i></b>  |  |
| La contribution sociale de 3,30 % n'est pas due par les entreprises qui réalisent moins de 7 630 000 € de chiffre d'affaires HT. Contribution = 3,30 % × (IS – 763 000 €).                |  |

1. La première échéance est celle qui est la plus rapprochée du début de l'exercice.
2. Pour le premier acompte, les résultats de l'exercice précédent n'étant pas encore connus, le calcul est effectué sur la base de l'avant-dernier exercice (31/12/N-2). La régularisation a lieu ultérieurement lors du versement du deuxième acompte. Les sociétés nouvelles sont dispensées du paiement des acomptes d'IS au titre de leur premier exercice d'activité ou période d'imposition.
3. Au plus tard le 15 du mois suivant celui à la fin duquel expire le délai de dépôt de la déclaration de résultats. Pour un exercice clos le 31 décembre N, date limite de paiement = 15 avril N + 1.
4. L'excédent des acomptes peut être remboursé dans les trente jours du dépôt du bordereau-avis, à moins de l'imputer sur le premier acompte suivant.
5. Les sociétés nouvelles sont exonérées d'IFA pendant les 3 premières années d'activité.

**Zoom n° 77**

---

**Montant de l'impôt forfaitaire annuel (IFA)**

L'IFA est payé par les sociétés soumises à l'IS. Son montant dépend uniquement du montant du chiffre d'affaires réalisé par la société au cours du dernier exercice clos avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition. Votre SARL doit payer un IFA de 1 300 € si son chiffre d'affaires TTC est compris entre 400 000 € et 750 000 €, même si elle ne réalise aucun bénéfice. Pour plus d'informations, voir la fiche « Imposition forfaitaire annuelle » dans la rubrique « Professionnels » puis « Vos impôts » sur le site [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr).

---

**Cas n° 31**

---

**Passage du résultat comptable au résultat fiscal**

La SARL Héra est imposée au réel simplifié. Pour l'exercice N, les produits qu'elle a comptabilisés s'élèvent à 400 000 € et les charges à 250 000 € (avant comptabilisation de l'IS).

Elle a comptabilisé en charge l'amortissement sur 5 ans d'un véhicule de tourisme acheté en N-1 pour 26 300 € TTC. Elle a comptabilisé en produit une plus-value à long terme de 2 000 € sur la cession de titres de participation. Son bénéfice est imposé au taux réduit des PME.

**Déterminer le résultat fiscalement imposable et remplir l'imprimé fiscal.**

- **Hypothèse 1 : la SARL est soumise au régime simplifié d'imposition.**
  - **Hypothèse 2 : la SARL a opté pour le régime réel d'imposition.**
- 

L'amortissement sur un véhicule de tourisme n'est déductible que pour la fraction TTC qui ne dépasse pas 18 300 €.

|                              |              |               |
|------------------------------|--------------|---------------|
| Amortissement comptabilisé   | 5 260        | 26 300 × 20 % |
| Amortissement fiscal         | 3 660        | 18 300 × 20 % |
| Amortissement non déductible | <u>1 600</u> |               |

La plus-value à long terme est imposée au taux réduit de 19 %. Pour éviter qu'elle soit imposée à l'IS au taux de 33<sup>1/3</sup> %, il faut, en principe, la déduire du résultat imposable. Cependant, elle sera maintenue

dans le résultat comptable pour être imposée au taux de 15 % car la SARL bénéficie du taux réduit des PME de 15 %.

L'impôt sur les bénéfices est comptabilisé dans les charges. Cependant, cet impôt n'est pas déductible. Il faut donc réintégrer cette charge pour déterminer le bénéfice imposable.

|  | Résultat       |                |
|--|----------------|----------------|
|  | Comptable      | Fiscal         |
| Produits                                 | 400 000        | 400 000        |
| Charges                                  | - 250 000      | - 250 000      |
| Impôt sur les bénéfices                  | - 43 545       | - 43 545       |
| Impôt sur les bénéfices non déductibles  |                | 43 545         |
| Amortissement non déductible fiscalement |                | 1 600          |
| Produit imposable au taux réduit de 19 % |                | /              |
|  | <b>106 455</b> | <b>151 600</b> |

|                                     | Montant        | Imprimé fiscal |             |
|-------------------------------------|----------------|----------------|-------------|
|                                     |                | n° 2033-B      | n° 2058-A   |
|                                     |                | Réel simplifié | Réel normal |
| <b>Résultat comptable</b>           | <b>106 455</b> | ligne 312      | ligne WA    |
| <b>Corrections extra-comptables</b> |                |                |             |
| Réintégrations                      |                |                |             |
| • Amortissement non déductible      | 1 600          | ligne 318      | ligne WE    |
| • Impôt non déductible              | 43 545         | ligne 324      | ligne WK    |
| Déductions                          | /              | ligne 350      | ligne WF    |
| <b>Résultat imposable</b>           | <b>151 600</b> | ligne 352      | ligne XH    |

**Calcul de l'impôt<sup>1</sup>**

|                     |               |  |
|---------------------|---------------|--|
| • IS à 15 %         | 5 718         | $38\,120 \times 15\%$                    |
| • IS à $33^{1/3}\%$ | 37 827        | $(151\,600 - 38\,120) \times 33^{1/3}\%$ |
|                     | <b>43 545</b> |  |

1. Voir zoom n° 79, page 245.

### 7.3.1.4. Cas de synthèse

#### Cas n° 32

#### Calcul de l'imposition et établissement de la déclaration fiscale de résultat d'une SARL

Une SARL exploite un nouveau concept de vente d'articles à dominante écologique. La SARL tient la comptabilité de l'entreprise sur un logiciel. La balance suivante est éditée après avoir comptabilisé les écritures d'inventaire. Des informations complémentaires sont également données.

**Déterminer le résultat fiscalement imposable et remplir la déclaration fiscale du résultat.**

- **Hypothèse 1** : l'entreprise est soumise au régime simplifié d'imposition.
- **Hypothèse 2** : l'entreprise a opté pour le régime réel d'imposition.

#### Balance des comptes au 31/12/N après inventaire (en euros)

| Comptes de la comptabilité générale |   | Soldes   |           |
|-------------------------------------|---|----------|-----------|
| N°                                  | Intitulés   | Débiteur | Créditeur |
| <b>Comptes de bilan</b>             |   |          |           |
| 101                                 | Capital   |          | 25 000    |
| 1061                                | Réserve légale  |          | 2 500     |
| 1068                                | Réserves facultatives                                   |          | 37 500    |
| 151                                 | Provisions pour risques                                 |          | 4 000     |
| 164                                 | Emprunts  |          | 63 000    |
| 205                                 | Licence d'exploitation                                  | 15 000   |           |
| 211                                 | Terrains  | 10 000   |           |
| 213                                 | Constructions   | 90 000   |           |
| 2182                                | Matériel de transport                                   | 20 000   |           |
| 2183                                | Matériel et mobilier de bureau                          | 10 000   |           |
| 261                                 | Titres de participation                                 | 50 000   |           |
| 2751                                | Dépôts et cautionnements versés                         | 5 000    |           |
| 2805                                | Amortissements des licences d'exploitation              |          | 12 000    |
| 2813                                | Amortissements des constructions                        |          | 45 000    |
| 28182                               | Amortissement du matériel de transport                  |          | 4 000     |
| 28183                               | Amortissements matériel et mobilier de bureau           |          | 8 000     |
| 371                                 | Stocks de marchandises                                  | 20 000   |           |
| 397                                 | Provisions pour dépréciation des stocks de marchandises |          | 5 000     |
|                                     |   |          | .../...   |

|                            |  |                |                |
|----------------------------|--|----------------|----------------|
| 401                        | Fournisseurs                                       |                | 40 000         |
| 411                        | Clients  |                |                |
| 416                        | Clients douteux                                    | 40 000         |                |
| 42                         | Personnel  | 10 000         | 8 000          |
| 431                        | Sécurité sociale                                   |                | 7 000          |
| 437                        | Autres organismes sociaux                          |                | 2 000          |
| 444                        | État, impôt sur les bénéfices                      |                | 1 960          |
| 44551                      | État, TVA à décaisser                              |                | 3 000          |
| 491                        | Provision pour dépréciation des comptes clients    |                | 9 000          |
| 503                        | Valeurs mobilières de placement                    |                |                |
| 512                        | Banque   | 6 000          |                |
| 590                        | Provision pour dépréciation des valeurs mobilières | 15 000         | 1 000          |
|                            |  | <b>291 000</b> | <b>277 960</b> |
| <b>Bénéfice comptable</b>  |  |                | <b>13 040</b>  |
| <b>Comptes de résultat</b> |  |                |                |
| 607                        | Achats de marchandises                             | 120 000        |                |
| 6037                       | Variation des stocks de marchandises               | - 10 000       |                |
| 611                        | Sous-traitance                                     | 20 000         |                |
| 612                        | Redevances de crédit-bail                          | 10 000         |                |
| 615                        | Entretien et réparations                           | 9 000          |                |
| 616                        | Primes d'assurance                                 | 4 000          |                |
| 622                        | Honoraires   | 5 000          |                |
| 626                        | Frais postaux et de télécommunication              | 2 500          |                |
| 631                        | Impôts et taxes sur les salaires                   | 1 400          |                |
| 635                        | Autres impôts et taxes                             | 7 500          |                |
| 641                        | Rémunération du personnel                          | 180 000        |                |
| 645                        | Charges de Sécurité sociale                        | 60 000         |                |
| 661                        | Intérêts   | 7 000          |                |
| 671                        | Charges exceptionnelles sur opérations de gestion  | 2 000          |                |
| 675                        | Valeur nette comptable sur éléments d'actif cédés  | 27 000         |                |
| 6811                       | Dotations aux amortissements d'exploitation        | 14 000         |                |
| 6816                       | Dotations aux provisions d'exploitation            | 16 000         |                |
| 695                        | Impôt sur les bénéfices                            | 4 960          |                |
| 707                        | Ventes de marchandises                             |                | 420 000        |
| 764                        | Intérêts des valeurs mobilières de placement       |                | 400            |
| 775                        | Produits des cessions d'éléments d'actif           |                | 73 000         |
|                            |  | <b>480 360</b> | <b>493 400</b> |
| <b>Bénéfice comptable</b>  |  | <b>13 040</b>  |                |

## Informations complémentaires concernant l'année N (en euros)

### Achat d'immobilisations

Véhicule de transport 21 300 €

### Ventes d'immobilisations

|                         | Prix de vente HT | Valeur comptable   |                      |               | Plus-value               |               |
|-------------------------|------------------|--------------------|----------------------|---------------|--------------------------|---------------|
|                         |                  | Prix d'acquisition | Amort. ou provisions | Valeur nette  | Court terme <sup>1</sup> | Long terme    |
| Constructions           | 45 000           | 30 000             | 18 000               | 12 000        | 33 000                   |               |
| Voiture                 | 8 000            | 15 000             | 8 000                | 7 000         | 1 000                    |               |
| Titres de participation | 20 000           | 8 000              |                      | 8 000         |                          | 12 000        |
|                         | <b>73 000</b>    | <b>53 000</b>      | <b>26 000</b>        | <b>27 000</b> | <b>34 000</b>            | <b>12 000</b> |

### Dotations aux amortissements et aux provisions

| Amortissements          |               |
|-------------------------|---------------|
| Licences d'exploitation | 2 000         |
| Constructions           | 6 000         |
| Matériel de transport   | 4 000         |
| Matériel de bureau      | 2 000         |
|                         | <b>14 000</b> |

| Provisions           |               |
|----------------------|---------------|
| Risque de litige     | 3 000         |
| Dépréciation clients | 8 000         |
| Dépréciation stocks  | 5 000         |
|                      | <b>16 000</b> |

### Autres renseignements

Le matériel de transport comprend une voiture de tourisme achetée en N pour 21 300 € et amortie sur 5 ans.

Les charges non déductibles (amendes, cadeaux non justifiés, provisions non admises fiscalement...) s'élèvent à 13 465 €.

L'emprunt sera remboursé à partir de N + 2.

## Étape n° 1 : L'entreprise détermine son résultat comptable

À partir de la balance des comptes généraux

|                    |               |
|--------------------|---------------|
| Produits           | 493 400       |
| Charges            | - 480 360     |
| Résultat comptable | <b>13 040</b> |

1. Pour l'analyse, voir page 46.

**Étape n° 2 : L'entreprise détermine son résultat imposable, calcule l'IS et remplit sa déclaration fiscale**

| Passage du résultat comptable<br>au résultat fiscal                   | Voir<br>page | Euros         | Imprimé fiscal    |                |
|---|--------------|---------------|-------------------|----------------|
|   |              |               | n° 2033-B         | n° 2058-A      |
|   |              |               | Réel<br>simplifié | Réel<br>normal |
| <b>Résultat comptable</b>   |              | <b>13 040</b> | <b>312</b>        | <b>WA</b>      |
| <b>Corrections à apporter au résultat<br/>comptable</b>               |              |               |                   |                |
| <b>À ajouter (« Réintégrations »)</b>                                 |              |               |                   |                |
| Impôt sur les bénéfices   | 240          | 4 960         | 324               | WK             |
| Amortissement sur véhicule de tourisme<br>non déductible <sup>1</sup> | 239          | 1 600         | 318               | WE             |
| Charges non déductibles   |              | 13 465        | 330               | WQ             |
|   |              | <b>20 025</b> |                   | <b>WR</b>      |
| <b>À retrancher (« Déductions »)</b>                                  |              |               |                   |                |
| Plus-value à long terme imposée à 19 % <sup>1</sup>                   | 239          | /             | 350               | WV             |
| <b>Résultat imposable</b>   |              | <b>33 065</b> | <b>352</b>        | <b>XH</b>      |

**Calcul de l'impôt**

|  |              |                       |
|--|--------------|-----------------------|
| • Impôt sur les sociétés à 15 %                | 4 960        | $33\,065 \times 15\%$ |
| • Impôt sur les sociétés à 33 <sup>1/3</sup> % |              | <i>non applicable</i> |
|  | <b>4 960</b> |                       |

Déclarations fiscales remplies : voir page 370.

1. Pour des explications sur ces corrections fiscales, voir le cas précédent.

**Zoom n° 78**

---

**Remplir en ligne ou télécharger les imprimés fiscaux**

Sur le site **www.service-public.fr** dans la rubrique « formulaires » puis « formulaires pour professionnels », vous pouvez remplir en ligne l'imprimé fiscal, le télécharger et obtenir des informations complémentaires (À quoi sert le formulaire ? Où envoyer le formulaire ? Les textes de référence avec un renvoi au site **www.legifrance.gouv.fr**).

---

**Zoom n° 79**

---

**SARL et IS à taux réduit**

Le taux de l'IS est de 33<sup>1/3</sup> %. Cependant, une petite SARL peut être imposée à l'IS au taux réduit de 15 % pour la partie de son bénéfice inférieure à 38 120 €. Cette mesure s'applique aux SARL :

- dont le chiffre d'affaires est inférieur à 7 630 000 €<sup>1</sup> ;
  - dont le capital est entièrement libéré et détenu directement ou indirectement pour 75 % au moins par des personnes physiques<sup>2</sup>.
- 

**7.3.2. SARL de famille ou EURL soumise  
à l'impôt sur le revenu**

**Étapes n° 1, 2 et 3.** La SARL détermine son résultat comptable (étape n° 1 – voir page 236), puis son résultat imposable<sup>3</sup> (étape n° 2 – voir page 236) et remplit la déclaration fiscale de son résultat<sup>4</sup> (étape n° 3 – voir page 237).

**Étape n° 4.** Le résultat imposable de la SARL est réparti entre les associés. Chaque associé ajoute à son revenu global imposable la quote-part de bénéfice qui lui revient dans la SARL dans la catégorie

---

1. CA HT réalisé au cours du premier exercice pour lequel la société demande à bénéficier du taux réduit.

2. Le capital peut être détenu par une société si elle satisfait à l'ensemble des conditions.

3. Elle applique les règles BIC si l'activité est industrielle, commerciale ou artisanale ; les règles BNC (résultat imposable = produits encaissés – charges décaissées) si l'activité est libérale.

4. Imprimé n° 2031 au lieu de l'imprimé n° 2065.

des « bénéfiques industriels et commerciaux » (BIC)<sup>1</sup>. L'associé paie l'impôt sur le revenu en fonction de son revenu imposable (+ quote-part de bénéfices dans la SARL + salaires + ...). Si la SARL réalise un déficit, ce déficit sera réparti entre les associés. L'adhésion de l'associé à un centre de gestion agréé lui permet d'éviter la majoration de 25 % de sa quote-part de bénéfice imposable.

**Cas n° 33**

**Calcul de l'imposition et établissement de la déclaration fiscale de résultat d'une SARL de famille**

Deux sœurs, Roxane et Marion, ont constitué une SARL de famille qui a opté pour l'impôt sur le revenu. Roxane qui détient 60 % des parts sociales assure la gestion de la SARL. Des informations complémentaires vous sont données.

**Déterminer la quote-part de résultat imposable de chaque associé et remplir la déclaration de résultat n° 2031.**

| Informations complémentaires (en euros)     |         |
|---|---------|
| Résultat comptable                          | 180 000 |
| Rémunération du gérant                      | 60 000  |
| Intérêts excédentaires des comptes courants | 2 000   |
| • Roxane                                    | 1 000   |
| • Marion                                    |         |

**Étape n° 1 : Détermination du résultat imposable de chaque associé**

| Détermination du résultat imposable    | SARL           | Quote-part des associés |               |
|--|----------------|-------------------------|---------------|
|  |                | Roxane                  | Marion        |
| Pourcentage de participation           |                | <b>60 %</b>             | <b>40 %</b>   |
| Répartition du résultat comptable      | 180 000        | 108 000                 | 72 000        |
| Rémunérations spécifiques aux associés |                |                         |               |
| • Rémunérations                        | 60 000         | 60 000                  |               |
| • Intérêts excédentaires               | 3 000          | 2 000                   | 1 000         |
| <b>Total</b>                           | <b>243 000</b> | <b>170 000</b>          | <b>73 000</b> |

**Étape n° 2 : Déclaration de résultat n° 2031 : voir page 399.**

1. « BNC » si l'activité est libérale ; « BA » Si l'activité est agricole.

## 7.4. La gestion des déficits

Si la SARL réalise un déficit, elle peut le reporter sur ses bénéfices en avant ou en arrière.

### 7.4.1. Le report en avant du déficit

Le report en avant s'effectue sur les bénéfices des exercices suivants **sans limitation de durée**. L'imputation du déficit doit se faire sur les premiers bénéfices imposables au taux normal des exercices suivants.

### 7.4.2. Le report en arrière du déficit

Le report en arrière du déficit permet d'imputer le déficit à la clôture d'un exercice sur les bénéfices des 3 exercices précédents<sup>1</sup>. Cette imputation donne naissance à une créance sur le Trésor correspondant à l'excédent d'impôt antérieurement versé.

La créance sur le Trésor est égale au produit du déficit imputé par le taux normal de l'IS applicable à l'exercice déficitaire. Le déficit est imputé sur les bénéfices taxés à l'IS au taux de droit commun<sup>2</sup> des 3 exercices précédents, en commençant par le plus ancien.

La créance est utilisée dans un délai de 5 ans au paiement de l'impôt sur les sociétés dû au taux normal ou au taux réduit. La créance est remboursée au terme de ce délai de 5 ans si elle n'a pas pu être utilisée. La créance peut aussi être mobilisée auprès d'un établissement de crédit en application de la loi Dailly.

1. L'option pour le report en arrière fait l'objet d'une déclaration spéciale (n° 2039) jointe à la déclaration de résultats.
2. Sont exclus de l'imputation les distributions non soumises au précompte, les plus-values à long terme taxées au taux réduit, les bénéfices totalement ou partiellement exonérés ainsi que les bénéfices ayant donné lieu à un impôt acquitté au moyen d'avoirs fiscaux ou de crédits d'impôt.

**Zoom n° 80**

**Gestion du déficit dans une SARL ou une EURL  
soumise à l'impôt sur le revenu**

Dans une SARL soumise à l'impôt sur le revenu, le déficit est réparti entre les associés. Chaque associé impute sa quote-part de déficit sur l'ensemble de ses revenus (salaires, dividendes...). Si ces revenus ne sont pas suffisants pour éponger ce déficit, le reliquat de déficit pourra s'imputer pendant les six années suivantes sur l'ensemble des revenus du contribuable. Au-delà, il sera perdu.

**7.5. Les aides fiscales**

**Zoom n° 81**

**Pour obtenir des informations actualisées sur les aides fiscales**

- Sur le site **www.apce.com** en suivant le *chemin d'accès* : Créer une entreprise, Toutes les étapes, les aides, **principales aides fiscales, Jeune entreprise innovante (JEI)**.
- Sur le site **www.minEFI.gouv.fr** en suivant le *chemin d'accès* : MinEFI au service des entreprises, Créer son entreprise, Devenir chef d'entreprise, **les exonérations fiscales**.

| Les aides fiscales   |   |
|--|---|
| <b>Taux d'IS à 15 %</b>  | Les SARL qui réalisent moins de 7 630 000 € de chiffre d'affaires HT sont imposées à l'IS au taux de 15 % dans la limite de 38 120 € de bénéfice (voir page 245).   |
| <b>Réduction d'IR pour les souscriptions au capital de la SARL</b>                   | Les souscriptions en numéraire effectuées par des personnes physiques au capital d'une SARL exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale, libérale ou agricole ouvrent droit pour l'associé à une réduction d'impôt sur le revenu de 25 % des versements effectués dans la limite d'un plafond annuel de versements de 20 000 € (personne seule) ou 40 000 € (couple).<br><i>Art. 199 terdecies OA du CGI.</i> |
| <b>Déduction des intérêts d'emprunt pour les souscriptions au capital de la SARL</b> | Les intérêts d'emprunt pour la souscription au capital de SARL nouvelles soumises à l'IS à taux plein peuvent être déduits du revenu imposable par les associés percevant une rémunération de la société (dirigeants, salariés).  |

|   |   |
|---|---|
| .../...                                   | Le montant maximal déductible est plafonné à 50 % du montant brut de la rémunération de l'emprunteur versée par la société dans la limite de 15 250 €. Cette mesure n'est pas cumulable avec la précédente. <i>Art. 83-2 quater du CGI.</i>   |
| <b>Prélèvement libératoire</b>            | Les intérêts de comptes courants d'associés peuvent être imposés au taux de 16 % (prélèvement libératoire) au lieu d'être imposés au taux marginal d'imposition de l'associé (TMI) qui peut atteindre 48 % (voir page 164).   |
| <b>Déduction des pertes en capital</b>    | Les associés qui ont souscrit en numéraire au capital d'une société nouvelle (SARL...) ou à une augmentation de capital réalisée par une société dans le cadre d'un redressement judiciaire, peuvent déduire les pertes en capital subies dans la limite annuelle de 6 000 € pour un couple marié et 3 000 € pour les autres contribuables. <i>Art. 163 octodécies A du CGI.</i>                |
| <b>Réduction d'impôt de 60 % des dons</b> | Les entreprises (notamment les SARL) bénéficient d'une réduction d'impôt de 60 % du montant des dons versés aux organismes agréés dont l'objet exclusif est de verser aux petites et moyennes entreprises des aides financières permettant la réalisation d'investissements ou de leur fournir des prestations d'accompagnement. La limite de la réduction est de 5 % du chiffre d'affaires HT. |

## 7.6. Les aides inter-entreprises

La solidarité financière entre sociétés appartenant à un même groupe justifie qu'une société mère vienne au secours d'une filiale en difficulté. Elle peut conforter le crédit de sa filiale en se portant caution (voir page 168). Elle peut consentir à sa filiale une avance. Elle peut contribuer au désendettement de la filiale en lui accordant des subventions ou des abandons de créances qui sont justifiés par le souci d'aider une filiale qui connaît des difficultés passagères. L'abandon de créance peut être qualifié d'abandon à caractère commercial ou à caractère financier.

### Zoom n° 82

#### Abandon de créance ou augmentation de capital pour aider une filiale en difficulté ?

Si une filiale a des difficultés financières, il vaut mieux lui consentir un abandon de créance ou une subvention plutôt que de la recapitaliser (augmentation de capital) ou de lui consentir une avance car l'augmentation de capital ou l'avance à la filiale n'est pas déductible.

**(Suite zoom n° 82)**

— .../... —

En revanche, les abandons de créances ou les subventions qui se traduisent par une diminution de l'actif net sont, en principe, fiscalement déductibles et permettent ainsi une économie d'impôt.

### **7.6.1. L'abandon de créance à caractère commercial**

L'abandon de créance présente un caractère commercial lorsqu'il est justifié par les relations d'affaires qui unissent les deux partenaires : une filiale qui commercialise les produits fabriqués par la société mère.

L'abandon de créance à caractère commercial est déductible pour la société qui consent l'abandon et imposable pour le bénéficiaire.

### **7.6.2. L'abandon de créance à caractère financier**

L'abandon de créance à caractère financier est justifié par le lien financier entre la mère et la filiale (participation de la mère au capital de la filiale). Le régime fiscal des abandons de créances est moins avantageux.

- Tant que la situation nette de la filiale demeure négative, l'abandon est déductible pour la mère et imposable pour la filiale.
- Dès que la situation nette de la filiale devient positive,
  - l'abandon de créance n'est plus déductible pour la mère car il y a augmentation correspondante de la valeur réelle des titres détenus par la société mère qui ne s'appauvrit donc pas. L'opération est assimilée à un apport en société,
  - l'abandon n'est pas imposable chez la filiale si elle prend l'engagement d'augmenter son capital dans les deux ans pour un montant égal à l'aide qui lui a été consentie.

#### **Cas n° 34**

#### **Abandon de créance à caractère financier**

Une société mère abandonne un prêt de 400 000 € à sa fille qui connaît des difficultés financières. La mère détient une participation de 40 % dans le capital de la fille. La situation nette de la fille avant abandon est négative de 300 000 €.

L'abandon de créance est à caractère financier car il est justifié uniquement par le lien financier entre la mère et la filiale. De plus, la créance est de nature financière.

|   | Avant abandon de créance | Abandon de créance | Après abandon de créance      |
|---|--------------------------|--------------------|-------------------------------|
| Situation nette de la filiale<br>% de participation de la mère                                    | - 300 000 €<br>40 %      | 400 000 €          | 100 000 €<br>40 %             |
| Quote-part de situation nette détenue par la mère   | - 120 000 €              |                    | 40 000 €                      |
| Valeur des titres détenus par la mère   | 0 €                      |                    | 40 000 €                      |
| Augmentation de la valeur de la participation<br><b>Abandon de créance fiscalement déductible</b> |                          |                    | <b>40 000 €<br/>360 000 €</b> |

## 7.7. Les transactions intra-groupe

### 7.7.1. Les transactions intra-groupe avec des sociétés françaises

Des sociétés composant un même groupe réalisent entre elles des transactions (achats, ventes...) appelées transactions intra-groupe. En principe, les transactions intra-groupe doivent être conclues aux conditions du marché. En effet, l'une des sociétés contractantes ne doit pas être avantagée et l'autre pénalisée. Ainsi, en cas d'avance financière, un intérêt normal doit être stipulé. À défaut, il y a acte anormal de gestion avec double imposition : imposition du gain anormal réalisé par la société avantagée, et non-déduction de la perte subie par l'autre société.

Cependant, pour les transactions courantes portant sur des services (facturation d'une prestation de services) ou des stocks (facturation de marchandises), la société mère peut les facturer à prix coûtant, sans marge bénéficiaire, à des filiales dont elle possède l'essentiel du capital.

**Zoom n° 83**

---

**Transactions intra-groupe courantes**

Lorsque la société mère prend en charge un certain nombre de tâches fonctionnelles (organisation générale, tenue de comptabilité, recherche, publicité...), elle doit facturer à chacune des filiales une quote-part du coût de ces services. Ces services peuvent être facturés à leur coût de revient et non au prix du marché.

---

**7.7.2. Les transferts indirects de bénéfices à l'étranger**

Si une SARL est sous la dépendance ou possède le contrôle d'une entreprise située hors de France, les avantages consentis<sup>1</sup> à cette entreprise sont inclus dans le bénéfice imposable de la SARL car ils correspondent à un transfert de bénéfices. Cependant, si la SARL prouve que ces avantages correspondent à des nécessités commerciales réelles ou sont consentis dans son intérêt, ces avantages ne sont pas imposés car ils constituent un acte normal de gestion.

La procédure « d'accord préalable » permet aux entreprises d'obtenir l'accord de l'administration fiscale sur la méthode de fixation de leurs prix de transfert pour les futures transactions intra-groupe et d'éviter ainsi un redressement fiscal.

**8.1. L'intégration fiscale**

**7.8.1. Les modalités de fonctionnement**

Une société mère, dite « tête de groupe », peut se constituer seule redevable de l'impôt sur les sociétés (ainsi que de l'IFA) à raison du résultat d'ensemble qu'elle forme avec les sociétés dont elle détient, directement ou indirectement, 95 % au moins du capital et de manière continue au cours d'un exercice.

---

1. Majorations ou diminutions du prix d'achat ou de vente, versement de redevances excessives ou sans contrepartie, octroi de prêts sans intérêts ou à un taux réduit, abandons de créances...

La société mère tête de groupe doit être française et soumise à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun. Par ailleurs, son capital ne doit pas être détenu, directement ou indirectement, à plus de 95 % par une autre personne morale passible de l'IS. Mais il peut être détenu par une ou plusieurs sociétés françaises si aucune ne détient 95 % et, même à plus de 95 %, par une personne morale étrangère.

### **7.8.2. Avantages et inconvénients**

Les avantages de ce régime sont de permettre de compenser les résultats positifs et négatifs des différentes sociétés du groupe<sup>1</sup> et de neutraliser les opérations internes au groupe<sup>2</sup>. Comme le bénéfice de la filiale remonte vers la société tête de groupe, ces bénéfices sont immédiatement disponibles pour la mère sans imposition.

Le régime d'intégration présente des inconvénients. Son champ d'application est assez restreint, en raison du taux de participation de 95 % au moins exigé de la société mère dans le capital des filiales. Les modalités complexes de ce régime et l'obligation d'un suivi précis des opérations intra-groupe peuvent alourdir la gestion. De plus, certains ajustements du résultat peuvent être remis en cause si les sociétés concernées sortent du groupe.

#### **Zoom n° 84**

---

#### **Intégration fiscale**

L'intégration fiscale facilite le fonctionnement des groupes de sociétés en permettant de calculer un résultat global et de neutraliser les opérations intra-groupe. Cependant, sa lourdeur peut inciter à recourir à d'autres procédés tels que la constitution de filiales sous la forme de sociétés de personnes ou le régime fiscal des sociétés mères filles.

- 
1. Les résultats positifs et négatifs des différentes sociétés du groupe sont immédiatement compensés permettant ainsi une économie d'IS immédiate. Les déficits et les avoirs fiscaux d'une filiale risquent moins d'être perdus car ils sont imputés sur le résultat d'ensemble du groupe.
  2. Les doubles impositions inhérentes aux opérations internes aux groupes sont éliminées. Les ajustements les plus importants concernent les abandons de créances, les subventions internes au groupe, les cessions d'immobilisations ou de titres au sein du groupe et les provisions intra-groupe.